



Frouzins, le 2 novembre 2020

Département de la Haute-Garonne  
Arrondissement de Muret

**ARRETE MUNICIPAL N° 2020-81**

[www.mairie-frouzins.fr](http://www.mairie-frouzins.fr)

**Portant réglementation de la circulation – Plan Vigipirate “urgence attentat”**

Le maire de la commune de Frouzins,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;  
Vu le Code de la route,  
Considérant le niveau du plan Vigipirate « urgence attentat »,  
Considérant la nécessité d’assurer la sécurité des biens et des personnes,  
Considérant que par mesures de sécurité, il y a lieu d’interdire le stationnement des véhicules de tous genre devant les installations dites sensibles de la commune,

**Arrête**

**Article 1er**

A l’exception des services de secours, le stationnement des véhicules de tous genres y compris les deux roues est interdit, à compter de ce jour et jusqu’à nouvel ordre, dans le périmètre immédiat des installations recevant du public, dites sensibles, de la commune.

**Article 2**

L’interdiction de l’article 1 s’applique au stationnement aux abords des tous les établissements publics recevant du public et, en particulier établissements scolaires et lieux de culte suivant la signalisation mise en place.

**Article 3**

Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l’article 1, une signalisation sera installée au droit des emprises concernées et mises en place par les services techniques de la ville.

**Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur ;

**Article 5**

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal 2<sup>ème</sup> classe, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CUGNAUX et tout agent placé sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**  
**Jérôme LAFON**  
Le Directeur Général des Services  
**S. SAINT CRIQ**

La présente décision pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.